

REGLEMENT DE LA TOMBOLA
« LUTTE CONTRE L'AUTISME »
Du 31 janvier 2019 au 15 juin 2019

Article 1 : ORGANISATEUR ET PRESENTATION DE LA TOMBOLA

L'Association LION'S CLUB ANNONAY, inscrite au Registre National des Associations sous le numéro W073001106, dont le siège social est situé « Le Pelou » route du Golf, 07430 ST CLAIR organise une Tombola au profit de la lutte contre l'autisme, qui se déroulera du 31 janvier 2019 à 19 h00 au 15 juin 2019 à 21h30, dans le cadre de l'article L322-3 du code de la sécurité intérieure, modifié par la Loi n°2015-177 du 16 février 2015.

Conformément au texte susvisé, cette Tombola organisée est exclusivement destinée à un acte de bienfaisance et a été préalablement autorisée par le maire de la COMMUNE DE ST CLAIR (07430) en date du 15 janvier 2019 (autorisation annexée au pied des présentes)

Article 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au Jeu est ouverte à toute personne physique, à l'exception des membres de l'association organisatrice et de leurs épouses.

La participation à la présente Tombola implique de la part du Participant l'acceptation automatique et sans réserve du présent règlement et de toutes les instructions pouvant lui servir de support, ainsi que de tous les textes en vigueur applicables à la présente Tombola et des règles de déontologie en vigueur.
Le Participant est informé et accepte que les informations saisies dans les bulletins de tombola valent preuve de son identité. Les informations saisies engagent le Participant dès leur validation. L'Organisateur se réserve le droit de vérifier l'exactitude des données fournies par le Participant. Toute personne ne remplissant pas les conditions de participation sera exclue de la Tombola et ne pourra en aucun cas bénéficier des lots.

La participation à la Tombola implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité.

Article 3 : DESCRIPTION DU JEU

Pour participer à la Tombola il conviendra de procéder à l'acquisition de bulletins de Tombola qui seront mis en vente par les membres de la société organisatrice notamment dans diverses manifestations, marchés, événements sportifs...

Chaque bulletin est vendu 5,00 €. Ce bulletin est numéroté et ce numéro le relie à la souche conservée par l'organisatrice. Cette souche permet d'identifier le participant. Sur cette souche apparait le nom, le prénom et le numéro de téléphone du titulaire du bulletin. Les bulletins illisibles, raturés, incomplets quant à l'identification du participant ou comportant de fausses informations seront nuls.

Article 4 : TIRAGE AU SORT

Le 15 juin 2019, après la cloture de la Tombola qui interviendra à 21h30, 5 tirages au sort seront effectués parmi l'ensemble des bulletins de participation.

L'organisateur se réserve le droit de modifier la date et le nombre des tirages au sort.

Le 1er tirage désignera le LOT 1.

Les tirages suivants désigneront respectivement les lots 2, 3, 4, et 5.

L'organisatrice se réserve le droit d'augmenter le nombre de tirages et de lots sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

La société organisatrice se réserve le droit de définir le lieu de ces tirages au sort.

Article 5 : DESCRIPTION DES LOTS

Les lots suivants sont à gagner :

- LOT N°1 : Un véhicule de marque PEUGEOT, modèle 108 ACCESS, 3 portes VTI 72 CV BVM5, Essence, ayant les caractéristique suivantes :
Puissance administrative 4cv
Co2 93g/km
Peinture Opaque
Garnissage siege tissu
6 airbags
Abs
Afu
Ref
Esp
2 appuie - tête av et 2 appuie - tête ar

Detection de sous gonflage
Direction assistée
Aide au démarrage en côte
Feux diurnes à LED

Ce véhicule ayant un prix public à ce jour de 10 700,00 €
L'organisatrice ne saurait être tenue pour responsable d'une variation de la valeur de ce véhicule en raison d'une modification du marché de l'automobile.

Le véhicule sera livré avec le plein de carburant effectué.
Les frais de certificat d'immatriculation et d'assurance seront à la charge du gagnant.
Le véhicule est un véhicule neuf, cependant afin d'effectuer la promotion de la tombola et la vente des bulletins, l'organisatrice sera contrainte de le déplacer à plusieurs reprises : marchés, événements sportifs ...

Par conséquent le gagnant acceptera le véhicule avec les kilomètres présents au compteur.

- LOTS N° 2, 3, 4 et 5 : 1 vélo électrique, 1 vélo électrique, 1 téléviseur écran plat et 1 téléviseur écran plat

Les valeurs respectives de ces lots n'étant pas définies l'organisatrice se réserve l'ordre d'attribution et ne saurait être tenue pour responsable

L'organisatrice se réserve également la faculté d'augmenter leur nombre sans que sa responsabilité ne puisse être mise en cause.

Article 6 : MISE EN POSSESSION DES LOTS

L'ensemble des lots seront remis contre bulletins gagnants avec numéros visibles.
Les lots ne seront échangés ni contre leur valeur en argent ni contre toute autre contrepartie.
Le LOT N°, le véhicule PEUGEOT 108 sera à retirer avant le 30 juin 2019 à la CONCESSION PEUGEOT sis 260, RN 82 07430 SAINT CLAIR.

Pour les lots suivants (vélo électriques et téléviseurs écran plat) la requérante contactera les gagnants pour leur remettre leur lot avant le 30 juin 2019. L'organisatrice se réserve le droit de définir le lieu de retrait de ces lots sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

Article 7 : MODIFICATION

L'organisatrice ne saurait être tenue pour responsable si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, la tombola venait à être annulée, reportée, suspendue, modifiée, écourtée. L'organisatrice se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation, et de reporter toute date et /ou heure annoncée. Les additifs et modifications à ce règlement peuvent éventuellement être publiés pendant la tombola. Ils seront considérés comme des avenants au présent règlement. Tout changement fera objet d'informations préalables par tout moyen approprié et d'un nouveau dépôt à la SCP ARNAUD-KOURBAGE, Huissiers de Justice Associés. Il entrera en vigueur dès son dépôt.

Le joueur est réputé avoir accepté ces modifications du simple fait de sa participation au Jeu à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification.

L'organisateur pourra annuler tout ou partie de Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique, dans le cadre de la participation au Jeu.
L'organisateur se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer la dotation aux fraudeurs, de récupérer la dotation en cas de découverte de la fraude postérieurement à leur attribution et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs et/ ou complices de ces fraudes.

Si un avenant modificatif intervenait postérieurement à la participation, celui qui souhaite refuser cette modification renonce à sa participation à la tombola.

Article 8 : LITIGES

Le fait de participer à cette tombola entraîne l'acceptation, sans réserve, du présent règlement. Toute difficulté d'interprétation du présent règlement et tous cas litigieux seront tranchés, en dernier ressort, par l'organisateur.

Article 9 : DEPOT ET COPIE DU PRESENT REGLEMENT

Un exemplaire du présent règlement sera déposé à la SCP ARNAUD-KOURBAGE, Huissiers de Justice à la résidence du Debussy, 26 avenue Marc Seguin, 07100 Annonay. Il sera transmis à toute personne qui en fera la demande auprès l'organisateur (le prix du timbre, en tarif lent en vigueur, sera remboursé sur demande écrite accompagnée d'un RIB avant le 30 juin 2019).

Article 10 : COMMUNICATION IDENTITE DES GAGNANTS

Les participants qui gagneraient un lot autorisent d'ores et déjà l'organisatrice à utiliser leur nom et/ou photographie, dans les messages presse et dans toutes les manifestations liées à cette tombola, sans pouvoir prétendre à une autre contrepartie que le lot qu'ils auront gagné.

Article 11 : INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les informations recueillies dans le cadre de ce jeu font l'objet d'un traitement informatise destiné à n'être utilisé par l'organisatrice que pour la gestion de sa relation avec le participant.

Ces informations sont réservées à l'usage exclusif de l'organisatrice.

En application de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les participants ont un droit d'accès et de rectification des informations les concernant, qu'ils peuvent exercer avec référence expresse à la tombola intitulée « LUTTE CONTRE L'AUTISME » auprès de l'organisatrice à l'adresse de son siège social.

La collecte des données est obligatoire pour participer au jeu. Par conséquent, les personnes qui exerceront le droit de suppression des données les concernant avant la fin du Jeu seront réputées renoncer à leur participation. Les participants donnent leur accord pour l'utilisation des informations fournies.

Article 12 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation à la tombola implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité.

Article 13 : DROIT D'EXCLUSION

L'organisateur pourra, de plein droit et sans préavis, exclure tout participant n'ayant pas respecté le présent règlement, procéder à l'annulation pure et simple de tous gains auxquels ledit participant pourrait prétendre.

L'organisateur pourra également, de plein droit et sans préavis, supprimer et annuler toute participation au Jeu présentant des erreurs manifestes quant à l'identité du joueur.

Le participant reconnaît également le droit à l'organisateur de supprimer et annuler la participation à la tombola de tout participant ayant créé ou utilisé une méthode visant à acquérir de façon déloyale et/ou anormale des gains, quels qu'ils soient. Cette suppression pourra se faire à tout moment et sans préavis. Aucune réclamation ne sera acceptée.

Article 14 : CONVENTION DE PREUVE

Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, l'organisateur pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou support informatiques ou électroniques, établis, réunis ou conservés directement ou indirectement par l'organisatrice, notamment dans ses systèmes d'information.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par l'organisateur dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, réuni ou conservé par écrit.

Article 15 : INTEGRALITE

Dans l'hypothèse où l'une des clauses du présent règlement serait devenue nulle et non avenue par un changement de législation, une dérèglementation ou par une décision de justice, cela ne saurait en aucun cas affecter la validité et le respect des autres clauses du présent règlement.

Article 16 : NULLITE - RESOLUTION DES LITIGES

La nullité d'une ou plusieurs clauses du présent règlement n'affecte pas la validité des autres clauses. Le présent règlement est soumis à la loi française, sans préjudice des éventuelles règles de conflit de lois pouvant exister.

Toute question d'application ou d'interprétation du règlement, ou toute question imprévue qui viendrait à se poser, sera tranchée souverainement, sans recours possible, par l'organisateur, en fonction de la nature de la question, dans le respect de la loi française.

En cas de contestation sur son interprétation ou sur l'exécution de l'une quelconque de ces stipulations et à défaut d'accord amiable entre les parties, les tribunaux du ressort du lieu du domicile du participant seront compétents pour connaître du litige.

Fait à SAINT CLAIR Le 31 janvier 2019

Monsieur FRANCOIS GRENIER PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION LION'S CLUB ANNONAY

